Mécanisme de capacité

-

Bilan de la concertation sur les règles
Préparation de la 1ère année de livraison

Commission accès aux marchés

7 octobre 2016

PLAN DE LA PRÉSENTATION

1. BILAN DE LA CONCERTATION/CONSULTATION RELATIVE AUX ÉVOLUTIONS DES RÈGLES DU MÉCANISME DE CAPACITÉ (POUR APPLICATION DÈS 2017)

2. PRÉPARATION DE LA PREMIÈRE ANNÉE DE LIVRAISON (PROCHAINES ÉTAPES, ACCOMPAGNEMENT DES ACTEURS DE MARCHÉ)

1

BILAN DE LA CONCERTATION/ CONSULTATION SUR LES ÉVOLUTIONS DES RÈGLES

CONCERTATION/CONSULTATION SUR LES ÉVOLUTIONS DES RÈGLES DU MÉCANISME DURANT LES MOIS DE JUILLET ET AOÛT

- **Reprise de la concertation sur les règles du mécanisme de capacité lors de deux GT organisés le 21 juillet 2016 et le 25 août 2016**
- **Deux volets : 1) propositions d'évolution du mécanisme relatives à la concurrence et 2) propositions de simplification des règles actuelles**
- **Appel à contribution sur ces différents sujets durant le mois d'août, avec une consultation spécifique accélérée des acteurs de marché sur le sujet du fonctionnement du marché (au vu du calendrier des négociations avec la Commission)**

21 ACTEURS ONT PARTAGE DES CONTRIBUTIONS

- Actility
- ADEeF
- Alpiq
- ANROC
- Direct Energie
- EDF
- Energy Pool
- Engie
- ENI
- Enovos
- EPEX Spot
- Eqinov
- FEE
- Plum Energie
- PSS Power + Toul Power
- RES
- REstore
- Solvay
- Statkraft
- Uniper
- Vattenfall

TROIS MOTIVATIONS PRINCIPALES POUR FAIRE ÉVOLUER LES RÈGLES DU MÉCANISME DE CAPACITÉ

Offre

Encadrer le comportement des exploitants de capacité pour éviter des manipulations de marché

Demande

Renforcer la surveillance sur la couverture de l'obligation de capacité et sur la répercussion des coûts

Marché

Garantir le bon fonctionnement du marché de la capacité (transparence, liquidité, etc.)

Evolution dans la logique de régulation du mécanisme : passage de contrôles réalisés exclusivement a posteriori à une introduction de justifications/notifications *a priori*. Cette nouvelle logique permet de faciliter la surveillance du marché.

EVOLUTIONS CONCERTÉES (1/2) : EVOLUTIONS RELATIVES À LA CONCURRENCE

a. Encadrer le processus de certification des capacités

b. Réviser les modalités de rééquilibrage

c. Réviser la formule du règlement des écarts

→ Encadrer le comportement des exploitants de capacité pour éviter les manipulations de marché

→ Renforcer les incitations à passer par le marché organisé

d. Suivre l'obligation de capacité des acteurs obligés

→ Renforcer la surveillance sur la couverture de l'obligation de capacité

e. Renforcer les obligations de transparence des acteurs intégrés

→ Prévenir les risques de ciseaux tarifaires

f. Revoir l'articulation entre marché de gré à gré et marché organisé

→ Garantir la transparence et la liquidité du marché de la capacité

EVOLUTIONS CONCERTÉES (2/2) : SIMPLIFICATION DES RÈGLES ACTUELLES DU MÉCANISME

g **Simplifier les règles relatives aux capacités sous OA**

h **Simplifier les règles relatives à l'obligation de capacité**

1 ENCADRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES CAPACITÉS

la

A) ENCADRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES CAPACITÉS AVEC LE « TUNNEL » DE CERTIFICATION (1/2)

OBJECTIF : EMPÊCHER UNE MAUVAISE REPRÉSENTATIVITÉ DE L'OFFRE DE CAPACITÉ QUI FAUSSERAIT LE PRIX DE LA CAPACITÉ (NOTAMMENT RÉTENTION DE CAPACITÉ, RENFORCÉE PAR DES EFFETS DE PORTEFEUILLE)

GRANDS PRINCIPES NEGOCIES AVEC LA COMMISSION

- La disponibilité des EDC devra être compris dans une plage de disponibilité définie *ex ante* dans les règles du mécanisme (encadrement d'une valeur de référence)
- Tout écart par rapport au tunnel défini dans les règles du mécanisme devra être dûment justifié (demande de dérogation)

MODALITES RETENUES SUITE A LA CONCERTATION

- Définition normative des paramètres du tunnel, filière par filière, pour les 1ères AL, puis prise en compte des historiques de disponibilité
- Application du tunnel de certification jusqu'au début de l'année de livraison
- En cas de dérogation initiale au tunnel ou de rééquilibrage en dehors du tunnel, un nouveau tunnel est défini autour du nouveau NCC
- Niveau du tunnel adapté pour prendre en compte la spécificité de certaines capacités (capacités d'effacement, capacités intermittentes, capacités sous OA)

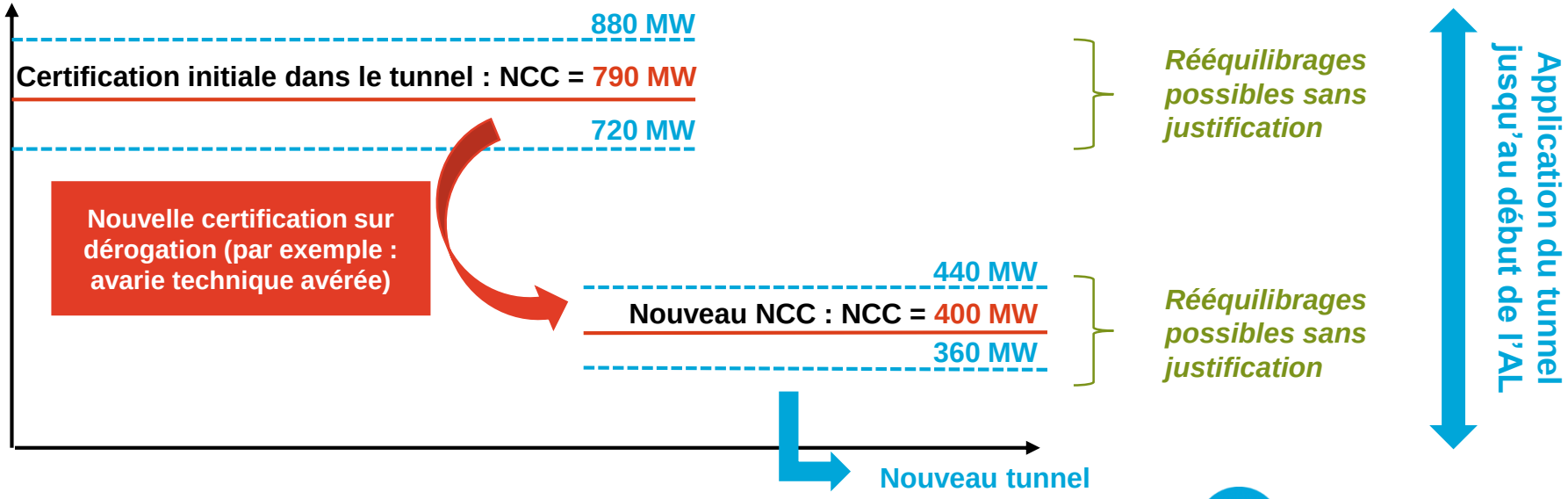
A) ENCADRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES CAPACITÉS AVEC LE « TUNNEL » DE CERTIFICATION (2/2)

EXEMPLE



CAPACITE NUCLEAIRE

- **Estimation par RTE de la *valeur de référence* de la capacité sur la base d'un historique de disponibilité : 800 MW (valeur indicative).**
- ***Marge d'acceptabilité* pour la filière nucléaire : +/- 10% (valeur indicative).**
- **Tunnel de certification : [720 MW ; 880 MW]**



1/b RÉVISER LES MODALITÉS DE RÉÉQUILIBRAGE

B) RÉVISER LES MODALITÉS DE RÉÉQUILIBRAGE

OBJECTIF : EMPÊCHER UNE MAUVAISE REPRÉSENTATIVITÉ DE L'OFFRE DE CAPACITÉ QUI FAUSSERAIT LE PRIX DE LA CAPACITÉ (NOTAMMENT RÉTENTION DE CAPACITÉ, RENFORCÉE PAR DES EFFETS DE PORTEFEUILLE)

GRANDS PRINCIPES NEGOCIES AVEC LA COMMISSION

→ **Instaurer un coût du rééquilibrage non nul avant l'année de livraison au-delà d'un certain volume cumulé de rééquilibrage**

MODALITES RETENUES SUITE A LA CONCERTATION

→ **Seuil de 1 GW pour l'application des coûts non nuls de rééquilibrage avant l'AL (seuil maximum selon la Commission et minimum selon les acteurs de marché)**

→ **La mesure s'applique à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles règles.**

→ **Afin de prévenir de potentiels effets de seuil, une personne morale ne pourra signer qu'un unique contrat de RPC.**

Mesure asymétrique concernant les acteurs dont le volume de rééquilibrage cumulé peut avoir un impact significatif sur le prix de la capacité

B) RÉVISER LES MODALITÉS DE RÉÉQUILIBRAGE

OBJECTIF : EMPÊCHER UNE MAUVAISE REPRÉSENTATIVITÉ DE L'OFFRE DE CAPACITÉ QUI FAUSSERAIT LE PRIX DE LA CAPACITÉ (NOTAMMENT RÉTENTION DE CAPACITÉ, RENFORCÉE PAR DES EFFETS DE PORTEFEUILLE)

GRANDS PRINCIPES NEGOCIES AVEC LA COMMISSION

→ **Renforcer les obligations de rééquilibrage des acteurs de marché, afin d'augmenter la transparence sur l'offre de capacité.**

MODALITES RETENUES SUITE A LA CONCERTATION

→ **Extension du cadre imposant des rééquilibrages obligatoires et la transmission d'informations au régulateur (notamment mises sous cocon et maintenances longue durée).**

Mesure concernant l'ensemble des acteurs

1 RÉVISER LA FORMULE DU RÈGLEMENT DES ÉCARTS

/c

C) RÉVISER LA FORMULE DU RÈGLEMENT DES ÉCARTS POSITIFS ET NÉGATIFS (1/2)

OBJECTIF 1 : RENFORCER LES INCITATIONS POUR LES ACTEURS DE MARCHÉS (CÔTÉ OBLIGATION ET CÔTÉ CERTIFICATION) À VENDRE/S'APPROVISIONNER SUR LE MARCHÉ DE CAPACITÉ (NE PAS ATTENDRE LE RÈGLEMENT DES ÉCARTS)

GRANDS PRINCIPES NEGOCIES AVEC LA COMMISSION

→ **Modifier la formule du règlement des écarts des acteurs obligés (AO) et des RPC afin que les incitations à passer par le marché soient renforcées, en particulier à partir d'un certain seuil sur l'écart final**

MODALITES RETENUES SUITE A LA CONCERTATION ET AUX DERNIERES NEGOCIATIONS AVEC LA COMMISSION

→ **Instauration d'un seuil de 1 GW au-delà duquel :**

1) **la rémunération pour les acteurs en écart positif est plafonnée**
2) **les pénalités pour les acteurs en écart négatif sont durcies.**

→ **Le seuil de 1 GW est en effet le seuil maximal selon la Commission, et minimal selon les acteurs.**

Mesure asymétrique concernant les acteurs dont l'écart final peut avoir un impact significatif sur le prix de la capacité

C) RÉVISER LA FORMULE DU RÈGLEMENT DES ÉCARTS POSITIFS ET NÉGATIFS (1/2)

OBJECTIF 1 : RENFORCER LES INCITATIONS POUR LES ACTEURS DE MARCHÉS (CÔTÉ OBLIGATION ET CÔTÉ CERTIFICATION) À VENDRE/S'APPROVISIONNER SUR LE MARCHÉ DE CAPACITÉ (NE PAS ATTENDRE LE RÈGLEMENT DES ÉCARTS)

GRANDS PRINCIPES NEGOCIES AVEC LA COMMISSION

→ **Modifier la formule du règlement des écarts des acteurs obligés (AO) et des RPC afin que les incitations à passer par le marché soient renforcées, en particulier à partir d'un certain seuil sur l'écart final.**

MODALITES RETENUES SUITE A LA CONCERTATION ET AUX DERNIERES NEGOCIATIONS AVEC LA COMMISSION

→ **Augmentation du coefficient k, utilisé dans les règlements financiers (rééquilibrage et écart) pour renforcer les incitations à aller sur le marché avant l'année de livraison (incitation pour les acteurs obligés à se couvrir sur le marché et pour les RPC à vendre leurs certificats)**

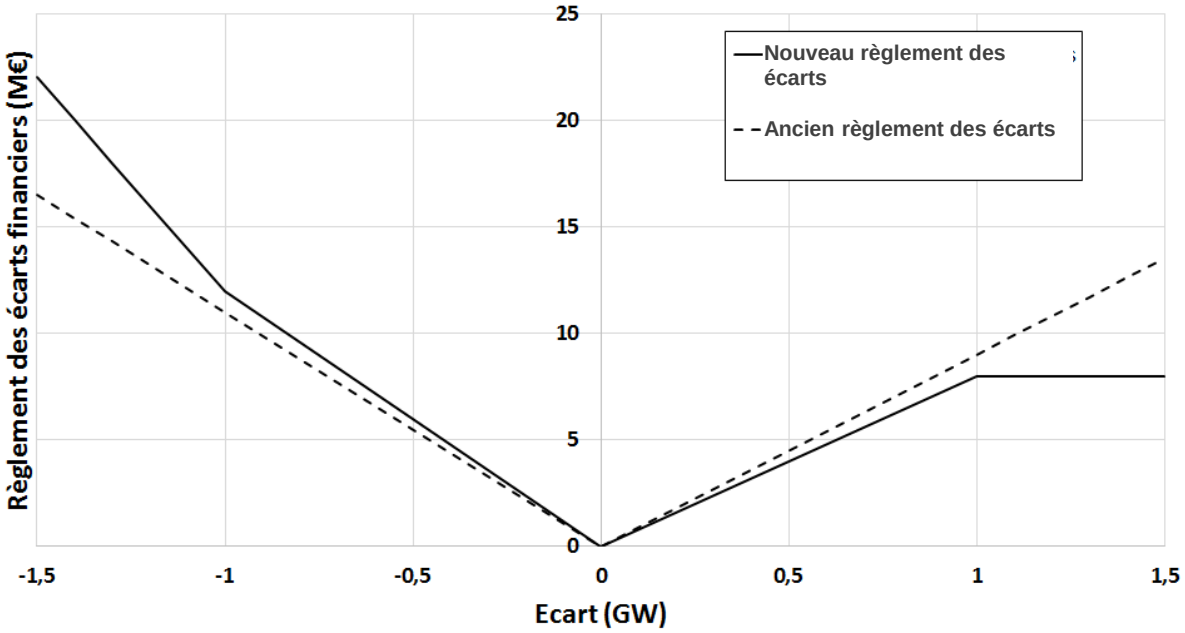
Passage de k=0,1 à k=0,2

Mesure concernant l'ensemble des acteurs

C) RÉVISER LA FORMULE DU RÈGLEMENT DES ÉCARTS POSITIFS ET NÉGATIFS (1/2)

OBJECTIF 1 : RENFORCER LES INCITATIONS POUR LES ACTEURS À VENDRE/S'APPROVISIONNER SUR LE MARCHÉ DE CAPACITÉ (NE PAS ATTENDRE LE RÈGLEMENT DES ÉCARTS)

Révision de la formule du règlement des écarts pour les acteurs obligés et les RPC



C) RÉVISER LA FORMULE DU RÈGLEMENT DES ÉCARTS POSITIFS ET NÉGATIFS (2/2)

OBJECTIF 2 : ASSURER LE BON DÉMARRAGE DU MÉCANISME DE CAPACITÉ, PUIS ASSURER LA COHÉRENCE ENTRE LES SIGNAUX DE PRIX ET LES BESOINS EN NOUVELLES CAPACITÉS

GRANDS PRINCIPES NEGOCIES AVEC LA COMMISSION

- **Les discussions avec la Commission européenne conduisent à fixer à terme le niveau du prix administré en cohérence avec les coûts d'un nouvel entrant (CONE).**
- **Il en résulte une trajectoire d'évolution du prix administré intégrant un abaissement du prix administré pour l'année de démarrage, puis un ajustement progressif du prix administré vers le CONE.**

2017	2018 et 2019	2020	A partir de 2021
20 k€	40 k€	60 k€	Actualisation annuelle de Padm au niveau du CONE

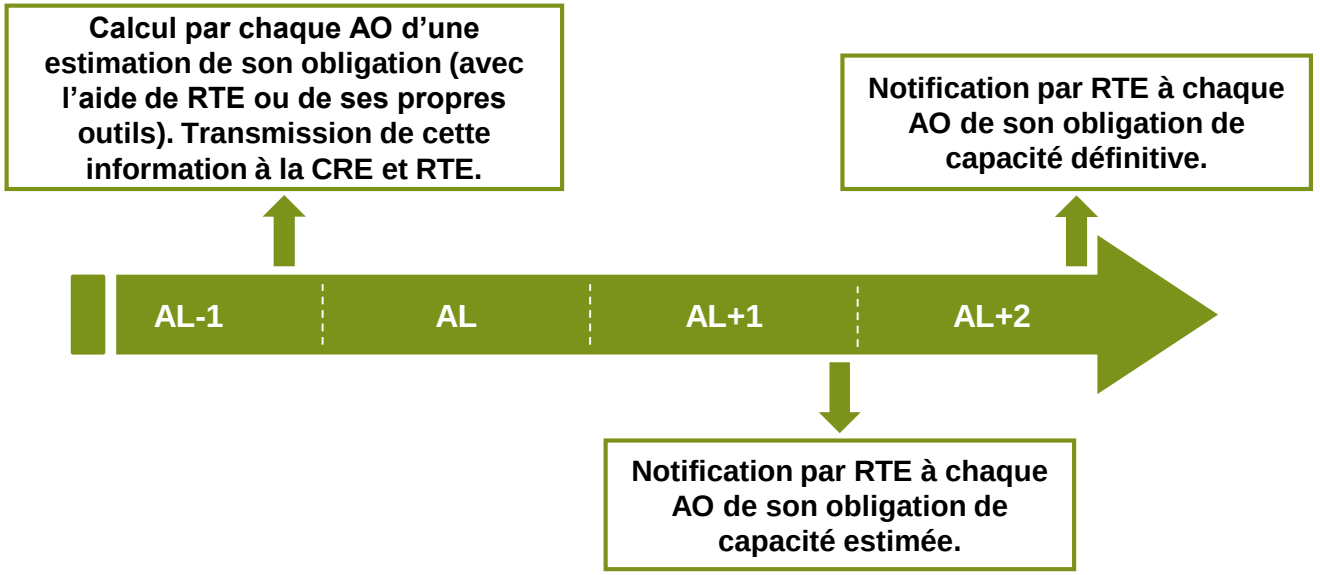
1 SUIVRE L'OBLIGATION DE CAPACITÉ DES ACTEURS OBLIGÉS

/d

D) SUIVRE L'OBLIGATION DE CAPACITÉ DES ACTEURS OBLIGÉS

OBJECTIF : RENFORCER LA SURVEILLANCE SUR LA COUVERTURE DE L'OBLIGATION DE CAPACITÉ PAR L'INTRODUCTION D'UN DISPOSITIF SPÉCIFIQUE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES ACTEURS

- **Mise en place par RTE d'un outil de calcul d'obligation permettant aux acteurs obligés d'estimer leur obligation (présenté lors d'un atelier le 13 octobre)**
- **Mise en place d'un suivi de l'obligation de capacité de chaque acteur obligé :**



- **Si chaque acteur obligé doit réaliser une estimation de son obligation afin d'anticiper ses besoins, cette estimation n'est pas contraignante.**

1 RENFORCER LES OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE DES ACTEURS INTÉGRÉS

/e

E) PRÉVENIR LES RISQUES DE CISEAU TARIFAIRE

OBJECTIF : FACILITER LA DÉTECTION DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES DE TYPE CISEAU TARIFAIRE EN RENFORÇANT LES INFORMATIONS DONT DISPOSENT *A PRIORI* LES AUTORITÉS DE RÉGULATION

GRANDS PRINCIPES NEGOCIÉS AVEC LA COMMISSION

- **Obligation pour les acteurs intégrés de déclarer un prix pour leurs cessions internes sur le marché de capacité (ce prix pourra servir de référence pour la formulation de leurs offres de fourniture)**
- **Obligation pour les acteurs intégrés de communiquer à la CRE leur méthodologie de prise en compte du prix de la capacité dans leurs offres de fourniture (augmentation des informations dont dispose le régulateur *ex ante*)**

MODALITES RETENUES SUITE A LA CONCERTATION

- **Inscription des cessions internes dans le registre avec un prix de transaction, qui sera publié (cf. mesures sur la transparence)**

1/f

REVOIR L'ARTICULATION ENTRE MARCHÉ DE GRÉ À GRÉ ET MARCHÉ ORGANISÉ

F) REVOIR L'ARTICULATION ENTRE MARCHÉ DE GRÉ À GRÉ ET MARCHÉ ORGANISÉ (1/2)

OBJECTIF 1 : AUGMENTER LA TRANSPARENCE DU MARCHÉ DE GRÉ À GRÉ

GRANDS PRINCIPES NEGOCIES AVEC LA COMMISSION

- **Ce sujet a fait l'objet de nombreuses discussions avec la Commission, reflétées dans la consultation spécifique lancée par RTE sur ce sujet en juillet.**
- **La perspective de supprimer les échanges de gré à gré a été évoquée mais n'est pas retenue.**

MODALITES RETENUES SUITE A LA CONCERTATION

- **Maintien du marché de gré à gré, parallèlement à la tenue de sessions de marché organisées (comme c'est le cas actuellement)**
- **Transparence totale sur les échanges : publication des informations transaction par transaction, y compris le prix (excepté l'identité des parties concernées).**

Exemple d'extrait du registre

N° Cession	Type d'opération	Date	Débit	Compte	Crédit	Compte	Quantité (MW)	Prix (k€/MW)	AL	Statut
TRC-0001	Transaction	15/11/2016	ANONYME	ANONYME	ANONYME	ANONYME	100	10	2017	Comptabilisée

F) REVOIR L'ARTICULATION ENTRE MARCHÉ DE GRÉ À GRÉ ET MARCHÉ ORGANISÉ (2/2)

OBJECTIF 2 : RENFORCER LES INCITATIONS À PASSER PAR LE MARCHÉ ORGANISÉ POUR EN AUGMENTER LA LIQUIDITÉ

GRANDS PRINCIPES NEGOCIES AVEC LA COMMISSION

- → Renforcer la liquidité du marché organisé en imposant des contraintes sur l'offre des exploitants disposant d'un volume significatif de certificats
- → Les contraintes sur l'offre de capacité doivent notamment s'exprimer en % de la capacité certifiée, et non uniquement de l'invendu afin de renforcer davantage la liquidité du marché.

MODALITES RETENUES SUITE A LA CONCERTATION ET AUX DERNIERES NEGOCIATIONS AVEC LA COMMISSION

- → Pas d'obligation pour les acteurs obligés de se sourcer en amont de l'AL sur le marché organisé
- → Pour les acteurs disposant d'un volume significatif de certificats (à partir d'un seuil de 3 GW de capacités certifiées par RPC), application de contraintes sur l'offre de capacités afin de renforcer la liquidité du marché organisé.
- → Association de contraintes sur le NCC et sur le net invendu par RPC :

AL-4	AL-3	AL-2	AL-1
25% du NCC	Maximum (25% du NCC ; 25% de l'invendu)	Maximum (25% du NCC ; 50% de l'invendu)	Maximum (25% du NCC ; 100% de l'invendu)

1 SIMPLIFICATIONS RELATIVES AUX CAPACITÉS SOUS OA ET INTERMITTENTES

/g

G) SIMPLIFIER LES RÈGLES RELATIVES À LA CERTIFICATION DES CAPACITÉS SOUS OA ET DES CAPACITÉS INTERMITTENTES

Certification des capacités sous OA et des capacités intermittentes

Constat opérationnel

Un besoin d'ajustement des procédures de certification pour certaines catégories de capacités (capacités sous obligation d'achat et capacités intermittentes)

→ **Traduction dans les règles des mesures concertées avec les acteurs de marché en novembre 2015 sur la certification des capacités sous obligation d'achat et des capacités intermittentes (« *Note relative au traitement des capacités sous obligation d'achat et des capacités intermittentes au sein du mécanisme de capacité* », publiée sur le site client de RTE)**

→ **Ajout dans les règles d'un processus de certification adapté, prenant en compte la situation particulière des capacités sous obligation d'achat, tout en assurant la meilleure transparence possible pour les acteurs du marché**

1 SIMPLIFICATIONS RELATIVES À L'OBLIGATION DE CAPACITÉ

/h

H) SIMPLIFIER LES RÈGLES RELATIVES À L'OBLIGATION DE CAPACITÉ

Obligation de capacité

Constat réglementaire

Des modalités de calcul de l'obligation de capacité complexes et devant être rapprochées des pratiques sur le marché de l'énergie

→ **Mise en place du principe « un unique acteur obligé par site », avec des transferts de consommation possibles entre périmètres d'acteurs obligés avant le calcul de l'obligation de capacité (dispositif similaire aux NEB RE-Site)**

→ **Mise en place de dispositions simplifiées destinées aux ELD pour le calcul de l'obligation de capacité, sur le même principe que les dispositions simplifiées du dispositif RE (« RE-bouclant »)**

2 PRÉPARATION DE LA PREMIÈRE ANNÉE DE LIVRAISON

PROCHAINES ÉTAPES

EN COURS

Rédaction par RTE du nouveau jeu de règles, et d'un rapport contenant (1) une étude d'impact du mécanisme, (2) une description et une analyse des évolutions des règles proposées (concurrence et simplification), (3) le bilan de la concertation sur les participations transfrontalières

Consultation informelle sur des extraits des nouvelles règles via le site *Concerte*

10 OCTOBRE

Mise en consultation publique des règles rectificatives auprès de l'ensemble des parties intéressées sur le site *Concerte* (15 jours)

10 NOVEMBRE

Saisine de la CRE et de la ministre chargée de l'énergie sur le nouveau jeu de règles

MI-DECEMBRE

Session de marché organisée par EPEX Spot pour l'année de livraison 2017

Jusqu'au 1er janvier 2017, les travaux opérationnels seront exclusivement concentrés sur la préparation et la mise en œuvre de l'année de livraison 2017.

-

Les autres années de livraison feront l'objet d'un traitement ultérieur

CERTIFICATION POUR LES ANNÉES 2017, 2018, 2019 ET 2020

Application du tunnel aux capacités déjà certifiées (2017, 2018, 2019, 2020)	**La mise en œuvre du tunnel de certification doit être effective dès 2017 pour répondre aux exigences de la Commission européenne.** **Lorsque les tunnels de certification seront fixés, RTE vérifiera la conformité des certifications existantes au tunnel.** **Les acteurs hors du tunnel disposeront d'un délai pour modifier leur NCC ou déposer une demande de dérogation justifiée avant l'entrée en vigueur des règles rectificatives.**
Date limite de certification pour 2017 (capacités de production en projet/d'effacement)	**Merci de se rapprocher dès maintenant de RTE**
Date limite de certification pour 2020 (capacités de production existantes)	**Les opérations de certification en cours pour 2020 sont suspendues jusqu'à une date D en 2017. La date limite de certification pour ces capacités sera décalée en 2017.**

ATELIERS OPÉRATIONNELS

Deux ateliers opérationnels organisés au mois d'octobre :

Jeudi 13 octobre (9h00)

ATELIER ACTEURS OBLIGES

- **Rappels sur le calendrier propre aux acteurs obligés pour la fin d'année.**
- **Gestion des périmètres d'acteur obligé.**
- **Pré-estimation de l'obligation de capacité (présentation de l'outil de calcul d'obligation développé par RTE).**

Jeudi 20 octobre (9h00)

ATELIER SESSIONS DE MARCHE (CO-ORGANISE AVEC EPEX)

- **Préparation de la 1ère session de marché.**
- **Fonctionnement des enchères du marché de capacité sur EPEX.**
- **Articulation avec la gestion du registre des garanties de capacité.**

LES INTERLOCUTEURS RTE

Colas CHABANNE, Chef du pôle adéquation moyen-long terme, Département Marchés
colas.chabanne@rte-france.com

Pour les questions relatives à la concertation sur les règles de marché, vous pouvez contacter :

Elsa MERCKEL
elsa.merckel@rte-france.com

Jean-Baptiste BLANC
jean-baptiste.blanc@rte-france.com

Pour les questions relatives aux ateliers d'accompagnement des acteurs (obligation et organisation des enchères), vous pouvez contacter :

Pierre WAECKERLE
pierre.waeckerle@rte-france.com

Pour les questions relatives à votre situation, vous pouvez contacter :

Pour les exploitants, RPC, acteurs obligés : votre contact habituel au Service commercial de RTE

Pour les GRD et les ELD : Jean-Louis FAU
jean-louis.fau@rte-france.com

Si vous n'avez pas d'interlocuteur dédié, vous pouvez contacter RTE :
marketservices@rte-france.com / 01 41 66 70 00